

**Projet de loi**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(22 juin 2021)

Par dépêche du 16 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 16 juin 2021.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

**Considérations générales**

L'amendement parlementaire prévoit que la future loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Examen de l'amendement unique**

L'amendement unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz